

VD_OMNI GE.1996.0112 vom 5. September 1997

VD Tribunal cantonal, 1997-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1996.0112

FR: VD_OMNI GE.1996.0112 du 5 septembre 1997

IT: VD_OMNI GE.1996.0112 del 5 settembre 1997

Regeste

c/Municipalité d'Orbe | Un engagement par contrat ne peut déboucher, par l'écoulement du temps, sur une nomination tacite en qualité de fonctionnaire; la dénonciation de l'engagement ne saurait dès lors être considérée comme une révocation de fonctionnaire, seule susceptible de recours.

Erwägungen

E. 46

de cette loi prévoit en effet uniquement que les communes peuvent engager des spécialistes qu'elle rémunère, notamment des psychologues; cette règle est complétée par celles des art. 69 ss du règlement du 23 octobre 1985 relatif à l'application de cette loi. Il en découle que les spécialistes, notamment les psychologues, en cas de nomination, sont soumis au statut de la fonction publique communale, contrairement aux enseignants soumis au statut des fonctions publiques cantonales (art. 72 de la loi scolaire), sous réserve de dispositions spéciales de cette dernière loi ou de ses dispositions d'application (v., pour un autre exemple, concernant également une psychologue scolaire, arrêt du 28 novembre 1996, GE 95/0039). Dans le cadre d'un groupement scolaire, réunissant plusieurs communes, on pourrait toutefois se demander si le statut de l'une d'entre elles peut avoir vocation à s'appliquer, à l'exclusion de celui des autres; dans un tel cas, on pourrait donc songer à appliquer un régime commun, déduit du statut de la fonction publique cantonale. Il n'y a cependant pas lieu d'examiner plus avant ces questions. On notera enfin, à titre de comparaison, que l'art. 5 du Statut cantonal comporte une règle similaire à celle de l'art. 3 du statut communal, la limite des engagements par contrat de droit privé étant toutefois de quatre ans; on peut d'ailleurs penser que l'art. 3 du statut communal de 1987, qui se bornait à prévoir des engagements par contrat de droit privé "pour un temps limité" devait être compris dans le sens de la règle cantonale. On devrait alors conclure de toute façon à l'absence de violation de cette règle dans le cas présent. 3. Force est de conclure en l'espèce à ce que X. _____ ne bénéficie pas de la qualité de fonctionnaire, de la Commune d'Y. _____ en particulier, de sorte que la lettre de congé du 2 décembre 1996 ne saurait être qualifiée de décision administrative, au sens de l'art. 4 al. 1 LJPA. Dans ces conditions, le conflit relatif à ce congé ne relève pas de la compétence du Tribunal administratif, lequel doit décliner sa compétence. Suivant une pratique récente, le tribunal ne prélèvera pas d'émolument, s'agissant d'un contentieux relevant soit du contrat de travail, soit de la fonction publique. Il arrêtera au surplus le montant dû à la Commune d'Y. _____ à titre de dépens à un montant modéré à 500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.